



## INSTRUCTION

De la part de: Pierre Hublet  
A l'attention de: Des membres de la Croix-Rouge – Communauté francophone et en particulier, du Réseau

Réf./ Election et cooptation mandataires provinciaux et MCR en cours de quadriennat

Nombre de pages : 4

Date: 28 novembre 2022

**Concerne:** Pourvoi à un mandat provincial ou en Maison Croix-Rouge en cours de quadriennat

Madame, Monsieur,

Lorsqu'un mandat est resté vacant à l'issue des élections statutaires ou se libère en cours de quadriennat, le/la président.e d'un comité fait désigner par cooptation un.e remplaçant.e pour achever le mandat.

Cependant, s'il s'agit du mandat de président.e ou de vice-président.e, une nouvelle élection est organisée (ROI, art.10.4).

Un mandat pourvu en cours de quadriennat prend fin en même temps que les autres mandats du comité, c'est-à-dire à la fin du quadriennat en cours.

La présente instruction indique les procédures à suivre pour organiser l'élection et la cooptation en cours de mandat.

**ATTENTION:** Pour les Maisons Croix-Rouge sous tutelle au moment des élections statutaires, l'élection des mandataires de leur futur comité restreint doit respecter la directive DIR/CA/2020-3 organisant les élections en MCR du 10 mai 2016.

Merci de prendre connaissance de cette instruction et de la transmettre aux mandataires provinciaux et aux comités restreints de Maison Croix-Rouge.

Cordialement

DocuSigned by:  
  
607D27DA82AB413...  
Pierre HUBLET  
Administrateur délégué



## **1. Procédure d'élection au mandat de président.e ou de vice-président.e en cours de quadriennat**

### **Qui sont les électeur.trices ?**

Pour l'élection d'un.e président.e ou d'un.e vice-président.e provincial.e, l'assemblée provinciale procède au vote.

Pour l'élection d'un.e président.e ou d'un.e vice-président.e de MCR, l'ensemble des volontaires de la Maison Croix-Rouge disposent du droit de vote.

Les volontaires impliqués à la fois dans une MCR et aux secours ne disposent pas du droit de vote en MCR s'ils ont participé à l'élection des représentants secours au conseil communautaire. Il en va de même pour les volontaires impliqués simultanément en MCR et dans un centre ADA. Le pôle volontariat dispose de la liste des membres volontaires qui ont participé à l'élection de leurs représentant.es.

### **Quelles sont les étapes à respecter ?**

#### **➤ Etape 1 – Candidatures**

Les conditions à remplir par les candidat.es sont identiques à celles reprises dans les directives organisant les élections provinciales et de Maison Croix-Rouge (publiées en juin 2020).

Les candidatures au mandat de président.e ou de vice-président.e provincial.e sont adressées au Président communautaire.

Les candidatures au mandat de président.e ou de vice-président.e de MCR sont adressées au.à la président.e provincial.e.

#### **➤ Etape 2 - Analyse des candidatures**

Le conseil d'administration rencontre le(s) candidat.e(s) au mandat de président.e ou de vice-président.e provincial.e.

Le bureau provincial rencontre quant à lui le(s) candidat.e(s) au mandat de président.e ou de vice-président.e de MCR.

Les décisions sont prises collégalement et l'écartement d'une candidature est dûment motivé. Un procès-verbal est rédigé et signé par les membres de l'instance concernée.

#### **➤ Etape 3 – Information aux candidats et délai de recours.**

Les candidat.es sont informé.es sans délai de la décision prise concernant leur candidature.

Pour les candidat.es à un mandat de président.e ou de vice-président.e provincial.e, il n'y a pas de recours possible.

Pour les candidat.es non retenu.es à un mandat de président.e ou de vice-président.e en MCR l'introduction d'un recours est possible. Le recours est à introduire auprès du président communautaire dans un délai maximum de 8 jours calendriers.

La décision finale leur sera communiquée dans les 8 jours suivant la date de réception de leur recours.

#### ➤ **Etape 4 – Organisation du scrutin**

La date et le lieu du scrutin sont fixés par le bureau provincial pour l'élection du.de la président.e ou du.de la vice-président.e provincial.e et par le comité restreint pour l'élection du.de la président.e ou du.de la vice-président.e de MCR. Le cas échéant, le bureau provincial peut accompagner la MCR pour organiser le scrutin.

Les modalités de convocation, de procuration et d'organisation du scrutin proprement dit (bulletins de vote, scrutateurs, dépouillement) sont identiques à celles reprises dans les directives précitées.

#### ➤ **Etape 5 – Transmission des résultats**

Le procès-verbal reprenant les résultats est transmis au bureau provincial pour l'élection du.de la président.e ou du.de la vice-président.e de MCR et à l'administrateur délégué pour l'élection du président ou du vice-président provincial.

Les étapes 2 à 5 doivent être réalisées sur une période de 3 mois maximum.

## **2. Cooptation d'un.e candidat.e à un autre mandat que celui de président.e ou de vice-président.e en cours de quadriennat**

Comme l'indique le Règlement d'ordre intérieur, par cooptation, on entend la désignation par les membres d'un comité provincial ou restreint de MCR d'un.e volontaire qui siégera de plein droit dans l'instance qui le coopte en tant que mandataire (article 10.5).

Il est procédé à une cooptation, et non à une élection, lorsqu'il s'agit d'un autre mandat que celui de président.e ou de vice-président.e (article 10.4).

### **Quelle instance coopte ?**

Pour un mandat provincial (trésorier.ère provincial.e), c'est le bureau provincial.

Pour un mandat de MCR (trésorier.ère ou secrétaire), c'est le comité restreint de la MCR.

### **Quelles sont les étapes à respecter ?**

#### ➤ **Etape 1 – Demande d'avis**

Pour un mandat provincial, les candidatures au mandat de trésorier.ère provincial.e sont soumises pour avis à la direction du Département Finances et Administration.

Pour un mandat de trésorier.ère ou de secrétaire de MCR, les candidatures sont soumises pour avis au bureau provincial.

Si l'avis rendu est défavorable, la cooptation ne pourra pas avoir lieu.

#### ➤ **Etape 2 – Organisation de la cooptation proprement dite**

Le.La président.e (ou le.la vice-président.e) de l'instance concernée (bureau provincial ou comité restreint) organise la cooptation.

Le.La candidat.e doit obtenir la majorité absolue.

Pour une cooptation en MCR, le procès-verbal reprenant le résultat de la cooptation est transmis au bureau provincial. Pour une cooptation en comité provincial, le PV est transmis à l'administrateur délégué.